

CDN N° 072-2023

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Annulation de la décision de CDPI Rejet de la plainte
Date	08/07/2026		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	072-2023		

MOTS-CLES

Introduction de l'instance

Délibération de l'organe compétent

Jugement

Evocation / effet dévolutif

Atteinte sexuelle

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause par une patiente pour avoir commis une agression sexuelle sur sa personne.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, la chambre disciplinaire nationale, dans un premier temps, annule la décision rendue par la chambre disciplinaire de première instance, cette dernière n'ayant fait aucune mention des dispositions réglementaires du code de la santé permettant d'identifier la qualification des griefs retenus pour justifier la sanction infligée au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel et n'ayant, dès lors, pas suffisamment motivé sa décision.

En second lieu, concernant la recevabilité d'une plainte, la chambre disciplinaire nationale considère qu'en dépit de l'absence de signature de la patiente sur sa plainte transmise par courriel et de l'absence de régularisation de celle-ci par un courrier revêtu de sa signature, sa plainte est recevable. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher, qui s'est associé à la plainte de la patiente, a formé une plainte qui lui est propre. Dès lors, l'absence de signature allégué ne saurait, de ce point de vue, avoir d'incidence sur la recevabilité de la plainte du conseil départemental de l'ordre.

Toutefois, la délibération par laquelle le conseil départemental a saisi la juridiction de première instance, qui ne comporte ni la description des faits reprochés au praticien ni leur qualification au regard des obligations déontologiques qui s'imposent à un professionnel, ne satisfait pas l'obligation de motivation prévue à l'article R. 4126-1 du code de la santé publique. Il en résulte que la plainte de la patiente transmise par le conseil départemental en s'y associant est irrecevable et doit être rejetée.

Code de la santé publique : L. 4123-2, L. 4321-19, L. 4124-6, L. 4126-5, R. 4126-1 et R. 4323-3.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val de Loire
Date	04/07/2023
Dispositif	Interdiction d'exercice de 6 mois avec sursis

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

	Patiente
Qualité des plaignants	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Loir-et-Cher
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du requérant	Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
Qualité du défendeur	Masseur-kinésithérapeute